

5. Werkende leden :

- 5.1. De heer Votion, Michel, directeur van een vrije school voor buitengewoon secundair onderwijs te Brussel.
- 5.2. Mevr. Coutelier, directrice van een vrije school voor buitengewoon secundair onderwijs te Brussel.
- 5.3. de heer Lucas, Jean, inspecteur van het buitengewoon onderwijs van de Franse Gemeenschap.
- 5.4. De heer Mignon, Jacques, directeur van het M.P.I. « P.S. Decroly » te Ukkel.
- 5.5. Mevr. Van Dooren, Viviane, psycholoog bij het provinciaal onderwijs.
- 5.6. Mej. Van Weyenberg, maatschappelijke werkster bij een vrij P.M.S.C.
- 5.7. De heer Wathelet, André, directeur van een gemeentelijk P.M.S.C. te Brussel.
- 5.8. Mevr. Lepage, Thérèse, directrice van een inrichting voor buitengewoon secundair en lager onderwijs van de Franse Gemeenschap.

6. Plaatsvervangende leden :

- 6.1. De heer Lescroart, leraar in een vrije school voor buitengewoon onderwijs.
- 6.2. De heer Gilbert, Gabriel, directeur van een vrije school voor gewoon lager onderwijs te Brussel.
- 6.3. De heer Bossart, Arthur, inspecteur met opdracht in het secundair buitengewoon onderwijs van de Franse Gemeenschap.
- 6.4. De heer De Bleser, Willy, directeur van een gemeenteschool voor lager onderwijs te Brussel.
- 6.5. Mevr. Briers-Demeesmaker, psycholoog bij het gemeentelijk onderwijs te Brussel.
- 6.6. De heer Bouvier, L., directeur van een vrij P.M.S.C.
- 6.7. Mevr. Noyen, Brigitte, directrice van een gemeenteschool voor buitengewoon lager onderwijs te Brussel.
- 6.8. Mevr. Staquet, Michèle, verpleegster en maatschappelijke werkster in het buitengewoon onderwijs van de Franse Gemeenschap.

Dit besluit treedt in werking op 1 september 1989.

Brussel, 26 september 1989.

Voor de Executieve van de Franse Gemeenschap,
De Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme
en Internationale Betrekkingen,

J.-P. GRAFE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Plan de secteur

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989 arrête définitivement la modification des planches 52/7 et 57/3 du plan de secteur de Thuin-Chimay.

Le plan se compose de 2 cartes indiquant la situation existante et de 2 cartes présentant les zones d'affectation.

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire figure en annexe.

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive vom 20. Juli 1989 wird die Abänderung der Karten 52/7 und 57/3 des Sektorenplans von Thuin-Chimay endgültig beschlossen.

Der Plan umfaßt 2 Karten, die die bestehende Lage angeben, und 2 Karten, die die Bestimmungszonen vorlegen.

Der Wortlaut des Gutachtens des Regionalen Raumordnungsausschusses steht in der Anlage.

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 20 juli 1989 is de wijziging van de kaarten 52/7 en 57/3 van het gewestplan Thuin-Chimay definitief vastgesteld.

Het plan bestaat uit twee kaarten die de bestaande toestand aangeven en uit twee kaarten die de bestemmingsgebieden aangeven.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening wordt in bijlage gegeven.

Annexe

1. POINTS SUR LESQUELS L'EXECUTIF REGIONAL WALLON
S'EST ECARTE DE L'AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A. Zonage.

6.4.5. Zone de station touristique.

La limite est de la zone est modifiée de manière à être perpendiculaire à la lisière du bois de la Rochette.

Cette dernière constitue une limite naturelle plus évidente que la voirie existante.

La limite nord de la zone est modifiée. Elle respecte le tracé probable de la voirie destinée à éviter la zone elle-même.

Le principe de la voirie étant maintenu par l'arrêté, le tracé de celle-ci constitue dès lors une limite plus évidente que la convention d'un recul de 140 mètres par rapport à l'axe de la voirie existante.

La limite sud-ouest de la zone est modifiée.

La modification vise à augmenter légèrement le développement de la zone à front de plan d'eau et à mieux valoriser les terrains situés au sud-ouest de la voirie d'accès.

6.4.6. Zone de servitude.

La disposition explicitement adoptée par la C.R.A.T. pour le lac de la Plate Taille et l'embarcadère existant situé à proximité du pré-barrage de Féronval est étendue aux autres lacs.

Elle rencontre les mêmes objectifs.

Une zone de servitude a donc été inscrite en bordure des zones de loisirs à prescriptions particulières implantées en bordure des lacs de l'Eau d'Heure et de Féronval et, à l'intention du tourisme d'un jour, à proximité du centre d'accueil de la Plate Taille.

Une zone de servitude a également été inscrite en contrebas du barrage de la Plate Taille. Cette destination est conforme à la situation existante.

6.4.7. Zone paysagère.

La représentation graphique de la zone s'écarte de la convention proposée par la C.R.A.T. La zone est hachurée de lignes obliques orangées sur le modèle de la convention graphique adoptée dans les plans de secteur pour la zone rurale d'intérêt paysager.

La solution proposée par la C.R.A.T. nécessite de sortir toutes les zones non concernées. Elle présente l'inconvénient de ne pas indiquer graphiquement l'unité de la zone. Elle s'avère dans ces conditions parfois difficile à interpréter.

Ainsi que l'avis de la C.R.A.T. l'admet implicitement, le golf n'apparaît plus sous la forme d'un zonage spécifique. Il est intégré à la zone paysagère dans laquelle il figure sous un liseré particulier. Cette convention maintient le principe de l'unicité d'un golf sur le site.

L'implantation du golf admise par la C.R.A.T. est modifiée.

Il est implanté au sud du lac de la Plate Taille en vis-à-vis de la zone de station touristique.

Cette implantation impose à terme la suppression de l'aérodrome existant.

Elle présente l'avantage :

— de ne plus empiéter sur le bois du Four, dont les qualités botaniques ont toujours été reconnues par tous;

— de constituer un contrepoint paysager intéressant pour la zone de station touristique;

— de ne plus nécessiter l'expropriation de terrains au sud-ouest de la route de ceinture du lac de la Plate Taille;

— de présenter une configuration ramassée rendant la composition du parcours plus aisée.

Le principe de réserver des terrains aux fins d'étendre le golf n'est pas retenu.

L'aire réservée au golf est suffisante pour aménager un golf de 18 trous et un golf de 9 trous destiné à une école de golf.

Les parties de territoire nécessitant une protection particulière du fait de leurs qualités biologiques ont été considérablement étendues par rapport à ce qui a été admis par la C.R.A.T. Le degré de protection imposé a parfois été modifié.

Les modifications se fondent sur les conclusions d'une étude confiée au G.I.R.E.A. par le Ministère de la Communauté française.

Figurent en fond de carte :

— la vallée du ruisseau d'Erpion pour son intérêt biologique remarquable;

— l'aval de l'étang Ernotte pour son intérêt ornithologique remarquable;

— la partie nord du bois Mazarin pour son intérêt botanique;

— la partie sud-est du bois Le Flayi pour son intérêt botanique;

— la partie sud du bois Mazarin pour son intérêt botanique;

— le complexe de bois situés au nord du lac de la Plate Taille pour son intérêt botanique et ornithologique;

— l'embouchure du ruisseau de la Taille à Truites pour son intérêt ornithologique remarquable;

— le bois du Four pour son intérêt botanique;

— la partie nord du bois de Stoumont pour son intérêt botanique remarquable;

— la partie nord du bois du Grand Oupia pour son intérêt ornithologique et botanique.

Contrairement à l'avis de la C.R.A.T., l'arrêté considère que la protection de certaines parties de territoire de la zone paysagère sur le plan biologique n'est pas incompatible avec l'aménagement d'un terrain de golf.

Certaines d'entre elles ont dès lors été incluses dans le liseré du golf.

7.6.4.1. Zone de loisirs à prescriptions particulières.

L'arrêté s'écarte de l'avis de la C.R.A.T. concernant l'aménagement d'un centre équestre au lieu-dit Badon. Une zone de loisirs à prescriptions particulières y est inscrite. Elle autorise les installations nécessaires à l'hébergement des chevaux et le logement d'un maximum de 24 cavaliers.

L'inscription de la zone est justifiée par un projet existant. Les équipements de séjour destinés aux randonneurs doivent être admis dans la zone elle-même compte tenu de l'éloignement de la zone de station touristique.

7.6.4.2. Zone de récréation à prescriptions particulières.

Une zone de récréation à prescriptions particulières est inscrite sur la parcelle cadastrée Froidchapelle, 1^{re} division, section G n° 129d. Elle est destinée à l'aménagement d'installations d'accueil pour les visiteurs du site.

Un tel équipement se justifie par le développement de plusieurs activités dans la partie sud du site.

Zone industrielle.

Une zone industrielle est inscrite en contrebas du barrage de la Plate Taille à l'emplacement de la centrale électrique. Cette destination est conforme à la situation existante.

Le tracé de la partie nord de la route de ceinture du lac de la Plate Taille a été supprimé.

La route existante n'est plus destinée à jouer le même rôle dans le futur réseau de voiries compte tenu du maintien du principe d'une voirie destinée à éviter la zone de station touristique plus au nord. Son tracé a donc été supprimé entre deux sections cohérentes du réseau de voiries existant.

B. Prescriptions d'affectation.

6.4.5. Zone de station touristique.

Les installations, établissements et équipements de commerce, de service, d'artisanat et de petite industrie sont autorisés à titre complémentaire.

L'introduction de cette hiérarchie a pour objet de préserver les grands équilibres dans l'occupation de la zone.

Les mots « y compris le camping » ont été ajoutés à la prescription concernant les équipements de séjours.

L'arrêté mentionne explicitement ce qui était visé par le texte initial.

L'adjectif « motorisés » a été substitué à l'adjectif « mécaniques ».

Il exprime mieux le sens de la prescription initiale et vise à éviter toute ambiguïté sur les intentions du texte.

Le mot « équipements » a été substitué à celui d'« établissements ».

La prescription s'aligne ainsi sur les autres sans rien perdre sur le fond.

Les équipements de loisirs ne sont plus autorisés comme tels.

L'arrêté considère le terme de loisirs comme un terme générique : les activités autorisées — tourisme, culture, sport, récréation, espaces verts — relevant toutes du loisir.

Les équipements de service public ne sont plus autorisés comme tels.

La prescription initiale est incompatible avec l'objectif poursuivi de limiter strictement les équipements communautaires ou de services publics aux affectations fixées pour la zone.

La prescription concernant les infrastructures de dimension régionale a été réécrite. Elle inclut aussi les équipements récréatifs, c'est-à-dire liés à des activités n'imposant pas le respect d'une règle.

En ne portant que sur les infrastructures sportives, elle ne permet pas comme telle d'atteindre les buts poursuivis, à savoir limiter les équipements grands consommateurs d'espace et préserver les grands équilibres dans l'occupation de la zone.

Les mots « d'intérêt régional » ont été substitués aux mots « de dimension régionale ».

Ils expriment mieux le sens de la prescription initiale et visent à éviter toute ambiguïté sur les intentions du texte.

L'arrêté ne fixe aucune limitation aux équipements dont l'eau constitue le support indispensable.

Il assouplit la prescription initiale qui visait uniquement les sports nautiques, c'est-à-dire liés à la navigation. Le caractère strictement nautique des activités apparaît comme trop restrictif eu égard aux objectifs d'animation poursuivis à travers l'aménagement du site.

La restriction aux sports reconnus par l'ADEPS est abandonnée. Elle s'avère inutile du fait de l'autorisation des équipements récréatifs.

Une activité sportive non reconnue par l'ADEPS sera en effet inévitablement présentée comme récréative.

L'arrêté autorise l'augmentation de la surface brute totale des installations, établissements ou équipements de commerce au delà de 400 m² à partir d'un stade de développement de la zone fixé à 2 000 lits.

Bien que la surface fixée par le texte initial soit a priori suffisante, il importe de ne pas limiter l'implantation de commerces nécessitant de plus vastes surfaces notamment du fait du développement de la zone elle-même et de la clientèle y séjournant.

L'arrêté étend explicitement l'exclusion des établissements figurant en classe 1 au Règlement général pour la Protection du Travail à la totalité de la zone.

Cette intention existait déjà dans le texte soumis à l'enquête publique mais de façon trop ambiguë.

Les bassins de natation, baignades organisées et établissements de bains figurent en classe 1 au Règlement général pour la Protection du Travail.

Ils ont naturellement été exclus de la prescription compte tenu des objectifs d'animation poursuivis à travers l'aménagement de la zone.

L'arrêté fixe des conditions à l'établissement d'aires de stationnement couvertes.

Celles-ci s'imposent afin de limiter strictement ce type d'équipements compte tenu des objectifs de protection paysagère du site.

Les garages d'automobiles ont été exclus de la prescription relative à l'interdiction des établissements de classe 1 dans la zone.

Celle-ci aurait eu comme effet d'interdire les garages d'automobiles de plus de 25 véhicules, ce qui est insuffisant pour les équipements visés.

L'activité d'élevage est autorisée à l'exclusion de toute construction.

Il paraît en effet excessif d'interdire toute forme d'élevage dans la zone, notamment dans le cas où celle-ci ne serait pas mise en valeur rapidement. En revanche, l'interdiction de construire des installations ou des bâtiments est maintenue eu égard aux objectifs de protection paysagère du site.

Le caractère lucratif ou non de l'activité a été supprimé. Il n'est pas déterminant en termes d'aménagement.

La prescription complémentaire imposant l'adoption d'un schéma d'aménagement préalablement à la mise en œuvre de la zone de station touristique est intégrée aux prescriptions complémentaires de la zone elle-même.

Cette disposition introduit plus de clarté dans l'arrêté et se conforme à l'usage adopté dans plusieurs plans de secteur.

Le mot « totalité » a été substitué au mot « périmètre ».

Il exprime mieux le sens de la prescription initiale et vise à éviter toute ambiguïté sur les intentions du texte.

Le contenu du schéma d'aménagement a été restructuré sur le modèle imposé par le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour les plans d'aménagement.

C'est ainsi qu'il fixe notamment les conditions de sa révision. Cette modification s'impose afin de clarifier la place du schéma d'aménagement et d'assurer la cohérence de son contenu par rapport à l'ensemble des instruments d'aménagement.

Le contenu du schéma d'aménagement n'impose plus la localisation des équipements cités dans le texte initial.

Celle-ci s'avère insuffisante, compte tenu du caractère spécifique de l'aménagement projeté, pour garantir le bon aménagement de la zone.

Plutôt que d'en allonger la liste, il est plus approprié d'imposer des garanties quant à la prise en compte des équipements collectifs et de la dimension paysagère des aménagements projetés. C'est pourquoi l'arrêté impose d'explicitier les conséquences des principes d'aménagement adoptés pour les équipements collectifs et les zones directement concernées.

Par équipements collectifs, l'arrêté entend l'ensemble des installations, des réseaux et des bâtiments qui permettent d'assurer à la population fréquentant le site et aux entreprises installées sur celui-ci les services collectifs dont ils ont besoin. Ceux-ci peuvent être publics ou privés.

Le schéma d'aménagement doit indiquer pour chacune des phases, les charges techniques et financières attachées à la mise en œuvre des équipements collectifs ainsi que les dispositions concernant la réservation des terrains.

L'arrêté s'inspire des conditions imposées par le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans le cas des lotissements (article 56 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme).

Un programme et un calendrier des travaux doivent être approuvés par le Ministre ou son délégué préalable-ment à la mise en œuvre de chaque phase sur avis favorable de la mission interministérielle.

La prescription s'inspire des conditions imposées par le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans le cas de la rénovation, à l'initiative des particuliers, des sites d'activité industrielle désaffectés (article 81, § 2 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme).

Elle n'impose plus que le programme des travaux soit connu au niveau du schéma d'aménagement mais seulement au niveau de chaque phase.

La prescription est plus réaliste sans pour autant mettre en péril la cohérence générale du projet puisque les phases sont approuvées au niveau du schéma d'aménagement.

Les exonérations visées à l'article 194, 3^o, 4^o et 5^o du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne sont pas d'application dans la zone.

La prescription s'impose par cohérence avec la prescription concernant l'article 192.

6.4.6. Zone de servitude.

Les prescriptions de la zone de servitude ont été réécrites.

Il y a lieu d'éviter les contradictions apparentes de la définition actuelle, qui interdit toute installation tout en tolérant certains équipements.

Les équipements autorisés sont conformes à l'esprit du texte initial.

L'aménagement d'équipements collectifs destinés à assurer le passage du public et le développement des activités sportives et récréatives autorisées dans la zone de plan d'eau est autorisé comme tel.

Il apparaît trop restrictif de n'autoriser dans la zone que les aménagements destinés à permettre d'accéder au lac.

Le champ des équipements autorisés est élargi au-delà de la pratique des sports nautiques.

La prescription est adaptée à la définition de la zone de plan d'eau et se conforme mieux aux objectifs d'animation poursuivis à travers l'aménagement du site.

L'arrêté réduit les actes et travaux autorisés aux ouvrages hydrauliques à la protection et au maintien de ceux-ci, ainsi qu'aux nouveaux ouvrages ou modification de berge en rapport avec la gestion des barrages.

Cette prescription correspond mieux à l'esprit du texte initial.

Les travaux de maintien et de protection des berges sont autorisés.

La prescription se justifie afin de pouvoir intervenir sur celles-ci en dehors de tout contexte récréatif ou sportif.

L'arrêté impose la compatibilité des installations, établissements et équipements avec le voisinage immédiat.

Le texte se conforme aux dispositions adoptées pour l'ensemble des prescriptions complémentaires.

La cote à partir de laquelle la profondeur de la zone doit être calculée est précisée pour chacun des lacs.

Cette disposition s'impose du fait de l'inscription de zones de servitude le long de tous les lacs du site.

L'arrêté ramène la profondeur de la zone de servitude respectivement à 15 et à 100 mètres.

Pour les zones de servitude situées à front de zones destinées à être équipées, cette distance de 15 mètres offre des garanties suffisantes de recul par rapport à l'eau compte tenu du choix de la cote à partir de laquelle elle doit être mesurée.

Pour les autres, cette distance de 100 mètres s'impose afin de réduire au maximum les équipements compte tenu de la proximité de la zone paysagère.

L'arrêté permet d'établir la profondeur de la zone de servitude à partir de l'extrémité de la partie émergée des ouvrages autorisés dans la zone de plan d'eau tels que quais, jetées, etc... pour autant que le passage des piétons y soit assuré.

Cette prescription est conforme à l'esprit de la destination de la zone.

Les exonérations visées à l'article 194, 5^o du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne sont pas d'application dans la zone.

La prescription s'impose par cohérence avec la prescription concernant l'article 192.

6.4.7. Zone paysagère.

L'arrêté modifie le texte proposé par la C.R.A.T. en ce qu'il impose aux actes et travaux de ne pas mettre en péril la valeur esthétique du paysage plutôt que d'être compatibles avec la fonction principale de la zone.

Cette prescription est établie sur le modèle de l'article 180 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Elle est conforme à l'esprit et aux intentions du texte initial.

Les actes et travaux nécessités par la protection et le maintien des équipements collectifs existants, y compris les ouvrages hydrauliques, de même que pour tout nouvel ouvrage ou modification de berge en rapport avec la gestion des barrages, sont autorisés.

L'arrêté mentionne explicitement cette prescription de manière à éviter toute ambiguïté sur les travaux d'entretien effectivement admis.

La prescription adoptée par la C.R.A.T. pour la construction de bâtiments techniques de nature réduite dans la partie de territoire réservée au golf est précisée.

L'arrêté autorise deux groupes de constructions distincts. Ils constituent l'équipement normal d'un golf et se justifient du fait de l'éloignement du golf par rapport à la zone de station touristique. Leur implantation dépend essentiellement du dessin du parcours, aussi n'ont-ils pas été zonés.

L'arrêté autorise les équipements fixes de logement dans la partie de la zone paysagère réservée au golf.

Ils sont nécessaires dans le cadre du développement d'une école de golf par l'ADEPS et s'imposent du fait de l'éloignement de la zone de station touristique.

L'arrêté limite à 140 le nombre de lits autorisés dans la partie de la zone paysagère réservée au golf et dans la zone de loisirs à prescriptions particulières située au sud du lac de la Plate Taille.

Le chiffre est fondé sur la programmation établie par l'ADEPS pour l'école de voile et l'école de golf.

La prescription s'impose afin de limiter strictement les équipements de séjour aux besoins de l'ADEPS et de préserver en conséquence les qualités paysagères du site.

Les constructions destinées aux exploitations agricoles non liées au sol, soit à caractère industriel, ou soit d'élevage intensif, ainsi que les refuges de chasse et de pêche ne sont pas autorisés.

Elles ne sont pas compatibles avec la destination générale de la zone et les objectifs de protection paysagère poursuivis à travers son aménagement. Le développement normal des exploitations agricoles et forestières est en revanche autorisé conformément à l'avis de la C.R.A.T.

Certains aménagements admis par l'arrêté initial ont été exclus des parties de territoire de la zone paysagère nécessitant une protection particulière du fait de leurs qualités biologiques.

Ils sont incompatibles avec les objectifs de protection qui y sont poursuivis.

Les actes et travaux nécessités par l'équipement des autres zones sont autorisés.

La prescription permet donc explicitement de procéder à des travaux d'équipement.

Elle s'avère nécessaire du fait de l'exclusion de l'application de l'article 185 de la zone.

L'arrêté exclut les lignes électriques aériennes à haute tension.

Elles sont dommageables sur le plan paysager. De plus d'autres solutions techniques existent.

L'arrêté s'écarte de l'avis de la C.R.A.T. concernant la voirie de contournement située au nord de la zone de station touristique mais réduit les actes et travaux autorisés par le texte initial à « une voirie destinée à éviter la zone de station touristique ».

Si, comme la C.R.A.T. l'affirme, une voirie de contournement ne s'avère aucunement nécessaire dans la première phase de réalisation du projet, il y a cependant lieu de préserver la possibilité de réaliser une telle infrastructure sans devoir recourir à une nouvelle mise en révision du plan de secteur.

Son tracé, de part et d'autre de la zone de station touristique dépendra de circonstances et de conditions, notamment de trafic, non connues aujourd'hui. Aussi est-il préférable de préserver la potentialité de réaliser la voirie par une prescription écrite plutôt que d'inscrire le tracé sur le plan et de grever certains terrains de servitude.

Le mot « monumental » a été supprimé.

L'intention n'est pas d'autoriser nécessairement des œuvres de grande taille.

Il n'est plus requis que l'avis de la Communauté française soit favorable.

L'Exécutif régional wallon ne peut en effet lier une décision relevant de ses compétences à l'avis d'un autre Exécutif.

L'arrêté impose la compatibilité des installations, établissements et équipements avec le voisinage immédiat.

Le texte se conforme aux dispositions adoptées pour l'ensemble des prescriptions complémentaires.

Les exonérations visées à l'article 194, 4^o, 5^o et 6^o ne sont pas d'application dans la zone.

La prescription s'impose par cohérence avec la prescription concernant l'article 192.

6.4.8. Zone de plan d'eau.

Une zone de plan d'eau est créée.

Le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme n'attachant aucune destination particulière à la zone de plan d'eau, l'arrêté précise les actes et travaux qui y seront autorisés dans les limites des zones mises à disposition et en tenant compte de la destination d'origine des lacs.

Cette prescription s'avère indispensable compte tenu du rôle essentiel que jouent les plans d'eau dans l'aménagement du site.

La destination fixée par l'arrêté est conforme aux objectifs d'aménagement poursuivis et notamment à la protection paysagère du site.

L'arrêté impose la compatibilité des installations, établissements et équipements avec le voisinage immédiat.

Le texte se conforme aux dispositions adoptées pour l'ensemble des prescriptions complémentaires.

Les exonérations visées à l'article 194, 5^o du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne sont pas d'application dans la zone.

La prescription s'impose par cohérence avec la prescription concernant l'article 192.

7.6.4. Zone de loisirs à prescriptions particulières.

Les zones de récréation ne figurent plus comme « autres zones » au sens de l'article 182 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme mais au sens de l'article 183.

Les restrictions apportées à l'article 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme nécessitées par les objectifs d'aménagement poursuivis ne modifient pas fondamentalement la destination générale de la zone et ne permettent donc pas de la classer comme « zone destinée à d'autres occupations du territoire ».

L'arrêté se conforme donc à la structure du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Sont dès lors créées :

- la zone de loisirs à prescriptions particulières;
- la zone de récréation à prescriptions particulières.

Les conventions graphiques de la zone de loisirs et de la zone de récréation ont été légèrement modifiées au moyen de surcharges - ici des rayures verticales - portées sur la teinte de fond, sur le modèle des zones figurant à l'article 183 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

7.6.4.1. Zone de loisirs à prescriptions particulières.

L'arrêté s'écarte de l'avis de la C.R.A.T. en ce qu'il admet certains équipements de séjour hors de la zone de station touristique.

Ceux-ci se justifient compte tenu de l'éloignement de cette dernière par rapport aux sites concernés.

L'arrêté limite les équipements de séjour aux équipements fixes.

Cette prescription s'impose eu égard aux objectifs de protection paysagère poursuivis à travers l'aménagement du site.

Le nombre de lits admis dans la zone inscrite au lieu-dit Badon est limité à 24.

Il est fixé en fonction de la taille de la zone.

L'arrêté limite à 140 le nombre de lits autorisés dans la partie de la zone paysagère réservée au golf et dans la zone de loisirs à prescriptions particulières située au sud du lac de la Plate Taille.

Le chiffre est fondé sur la programmation établie par l'ADEPS pour l'école de voile et l'école de golf.

La prescription s'impose afin de limiter strictement les équipements de séjour aux besoins de l'ADEPS et de préserver en conséquence les qualités paysagères du site.

L'arrêté impose la compatibilité des installations, établissements et équipements avec le voisinage immédiat.

Le texte se conforme aux dispositions adoptées pour l'ensemble des prescriptions complémentaires.

Les exonérations visées à l'article 194, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne sont pas d'application dans la zone.

La prescription s'impose par cohérence avec la prescription concernant l'article 192.

7.6.4.2. Zone de récréation à prescriptions particulières.

L'arrêté limite les équipements aux équipements liés à une activité sportive ou récréative pratiquée en plein air.

C'est le cas des activités pratiquées sur les plans d'eau.

La prescription s'impose eu égard aux objectifs d'aménagement poursuivis à travers le site afin d'éviter le développement d'équipements non contraints spatialement.

Les équipements de logement sont exclus de la zone à l'exception du logement de l'exploitant ou du personnel de sécurité.

Cette prescription correspond à un besoin, compte tenu du caractère isolé de certaines zones, et est couramment admise dans des cas semblables par le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

L'arrêté fixe cependant une condition : que la sécurité et la bonne marche des équipements l'exigent.

Cette prescription s'impose afin de lier strictement les équipements de séjour à l'exploitation ou à la surveillance d'une activité exercée dans la zone.

L'arrêté impose la compatibilité des installations, établissements et équipements avec le voisinage immédiat.

Le texte se conforme aux dispositions adoptées pour l'ensemble des prescriptions complémentaires.

Les exonérations visées à l'article 194, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne sont pas d'application dans la zone.

La prescription s'impose par cohérence avec la prescription concernant l'article 192.

C. Prescriptions complémentaires.

1.1. Conception générale.

La prescription a été réécrite.

Elle distingue clairement les prescriptions relevant de la conception générale de la voirie, de son tracé et de son profil.

Le texte explicite des principes figurant déjà implicitement comme tels au texte initial.

Le mot « voirie » a été substitué aux mots « voie de communication » afin d'éviter toute ambiguïté sur les intentions du texte.

Les mots « voie de circulation » ont été substitués aux mots « bande de roulement ».

Ils se conforment mieux à la terminologie routière.

L'arrêté ne fixe plus les critères sur lesquels est fondée la hiérarchie des voiries.

Celle-ci dépendra de la prise en compte du contexte urbanistique et paysager.

Les critères de commodité et de plaisir des déplacements ont été ajoutés aux prescriptions relevant du tracé des voiries.

Il sont conformes aux objectifs d'aménagement poursuivis et s'imposent afin de renforcer les exigences que fixe l'arrêté quant à la qualité des voiries.

L'arrêté assouplit la prescription concernant le revêtement des aires de stationnement en autorisant les revêtements souples et rigides sur un tiers au plus de leur surface.

Cette prescription s'impose afin de réduire le coût de ces équipements.

Le texte adopté par la C.R.A.T. pour la prescription concernant les intersections entre voiries est modifié.

L'arrêté admet l'assouplissement proposé par la C.R.A.T. mais en limite l'application aux seules intersections piétons-voitures.

Cette restriction s'impose afin de préserver les caractéristiques d'un réseau de voiries fondé sur des principes inspirés de la tradition locale.

La longueur des voiries de rebroussement n'est plus limitée que dans la zone de station touristique.

Le texte de l'arrêté maintenu par la C.R.A.T. s'avère impraticable pour certaines zones telles que les zones de loisirs à prescriptions particulières, et ceci compte tenu de leur exiguïté et de leur localisation.

La prescription concernant les aires de stationnement imposée dans la zone paysagère est étendue à l'ensemble des zones.

Son principe leur est parfaitement applicable.

L'arrêté autorise l'aménagement d'aires de stationnement plus vastes dans la zone de station touristique, à proximité des accès automobiles de la station.

Cette prescription s'avère nécessaire afin d'assurer les jours de grande affluence le parage des véhicules des personnes ne résidant pas dans la zone.

L'arrêté impose des prescriptions en matière de plantations pour les aires de stationnement et les voiries.

Ces prescriptions s'avèrent nécessaires afin de garantir l'intégration harmonieuse de ces aménagements dans le site.

Les mots « souples et rigides » ont été substitués au mot « continu ».

Ils se conforment à la terminologie du cahier des charges-type 300 du Ministère de la Région wallonne.

Par revêtements souples et rigides, on entend les revêtements dont la couche de roulement est constituée pour les premiers de matériaux enrobés de liants hydrocarbonés, pour les seconds de béton armé ou non, précontraint ou non.

Les mots « en plein air » sont ajoutés aux mots « aire de stationnement ».

Ce qui était implicitement visé par l'arrêté est explicitement mentionné.

L'arrêté s'écarte de l'avis de la C.R.A.T. concernant le recul des aires de stationnement vis-à-vis des rives des lacs.

La prescription ne peut être retenue du fait de l'extension de la prescription concernant les aires de stationnement à l'ensemble des zones où, pour certaines d'entre elles, elle s'avère inapplicable.

L'arrêté n'impose pas de limite maximum pour la largeur des voiries automobiles.

La prescription limitant à deux le nombre de voies de circulation des voiries automobiles offre à cet égard des garanties suffisantes.

1.2. Dimensionnement.

Les prescriptions sont fixées pour une « section courante » de voirie.

Ceci afin de permettre de rencontrer certains cas particuliers.

Les mots « libre de tout obstacle » sont supprimés.

Il y a lieu de permettre la mise en œuvre de dispositifs destinés à réduire la vitesse des véhicules.

La largeur de la plate-forme et de la chaussée des voiries donnant accès aux équipements socio-culturels, sportifs et récréatifs ainsi qu'aux installations, établissements et équipements de commerce, de service, d'artisanat et de petite industrie est portée respectivement à 8 mètres et 6 mètres.

Les largeurs fixées par le texte initial s'avèrent insuffisantes eu égard au trafic attendu sur ces voiries.

La prescription concernant le mode de séparation entre le trottoir et la voirie, modifiée par la C.R.A.T., est abandonnée. Il s'impose de laisser plus de souplesse quant à l'aménagement de la cohabitation piéton-voiture.

Les trottoirs ne sont plus formellement imposés que dans les sections de voirie de la zone de station touristique où aucune restriction n'est imposée à la circulation des véhicules automobiles.

La prescription se justifie pour des raisons économiques. Elle s'avère cependant indispensable dans la plus grande zone destinée à être aménagée. Elle préserve en cela les objectifs poursuivis par le texte initial.

La largeur des piétonniers est réduite de 2 mètres à 1,50 mètre. La prescription s'impose pour des raisons économiques sans pour autant perdre de son efficacité.

Les dimensions des pistes cyclables ont été réécrites sur le modèle adopté pour les voiries.

La largeur de la « chaussée », et non de la « plate-forme » est maintenue à 1,75 m. La plate-forme est, quant à elle, portée à 2,75 m.

L'arrêté maintient pour les accès aux équipements de séjour le terme de « chaussée ».

Le terme « revêtement en dur » adopté par la C.R.A.T. vise plus une mise en œuvre qu'un élément constitutif de la voirie.

2.1. Règles d'implantation et prescriptions d'urbanisme.

L'arrêté ajoute les mots « et se feront en fonction des lignes de force du paysage ».

Il se conforme en cela à l'article 322 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Les mots « implantations en arrière zone » ont été substitués aux mots « parcelles de fond ».

Ils expriment mieux le sens de la prescription initiale et permettent d'éviter toute ambiguïté sur les intentions du texte.

Les rampes éventuelles seront intégrées dans le volume du bâtiment.

Ce qui était implicitement visé par l'arrêté est explicitement imposé.

L'arrêté impose le rapport façade/pignon particulier et caractéristique de la Fagne-Famenne tel qu'il est défini à l'article 322/20 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

L'examen des cartes géologiques et pédologiques a fait apparaître que l'essentiel des constructions sera réalisé en Fagne-Famenne.

L'arrêté précise que les prescriptions fixant le rapport façade/pignon sont applicables aux « bâtiments isolés ».

Elles s'avèrent en effet inapplicables dans le cas de bâtiments mitoyens. Ce qui était implicitement visé par l'arrêté est explicitement mentionné.

L'arrêté ne fixe plus la hauteur maximum du volume principal à trois niveaux. Cette hauteur, conforme à l'article 322/20 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est imposée « d'une manière générale » mais peut être portée à quatre niveaux en fonction de circonstances urbanistiques locales.

Cette prescription permet de rencontrer certaines difficultés dues au relief. Elle se conforme à la structure générale du texte adopté pour le règlement de bâtisse qui fixe d'abord l'idéal puis indique les écarts admissibles.

L'interdiction des éléments saillants en façade est abandonnée. Ceux-ci ne sont cependant autorisés que pour autant que le plan de la façade reste dominant. La prescription est également étendue aux pignons par cohérence avec le reste du texte.

La prescription initiale visait l'interdiction des balcons. Elle présentait l'inconvénient d'interdire unilatéralement certains éléments architecturaux ne portant pas atteinte à l'intégrité du volume de base. Il s'imposait de l'assouplir tout en maintenant le principe de la primauté du volume de base défini par l'arrêté.

L'arrêté adopte une hiérarchie dans l'éclairage des combles.

Elle était implicitement contenue dans le texte initial.

L'arrêté fixe le type des lucarnes autorisées.

La prescription est conforme aux caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle de la région et limite donc les variations possibles conformément aux objectifs d'aménagement fixés.

L'arrêté assouplit les conditions relatives aux fenêtres placées dans la toiture.

Elles sont trop contraignantes sur le plan architectural. Les fenêtres de toiture préfabriquées, dont la saillie sur la toiture ne pourra excéder les nécessités techniques de pose, sont dès lors autorisées.

Le bloc de béton non enduit, maintenu par la C.R.A.T., est abandonné.

Sa mise en œuvre et son maintien dans le temps ne présentent pas suffisamment de garanties eu égard aux objectifs de qualité poursuivis à travers l'aménagement du site.

La couleur grise n'est plus imposée par l'arrêté.

La couleur grise ne s'impose plus comme la couleur dominante dans l'architecture rurale traditionnelle de la région où le calcaire a fait place à la brique.

Les briques de terre cuite de petit format de teinte brun orangé sont admises.

La prescription découle de la justification précédente. Elle s'impose sur le plan économique compte tenu du coût du calcaire.

Le badigeon a été supprimé au profit de l'enduit.

La prescription, présentée comme une alternative aux deux précédentes, impose des exigences de qualité équivalentes compte tenu des objectifs de qualité poursuivis à travers l'aménagement du site.

Le badigeon présente en effet l'inconvénient de laisser encore transparaître le support. Le fait d'imposer la mise en œuvre de l'enduit sur une maçonnerie garantit un bon accrochage et donc une bonne stabilité dans le temps.

Le béton a été ajouté aux matériaux admis à titre complémentaire.

Il n'est pas incompatible avec les matériaux admis par le texte initial pour autant qu'il soit utilisé avec parcimonie.

La tuile de teinte gris foncé adoptée par la C.R.A.T. est exclue.

Son aspect est trop différent de l'ardoise et du zinc prépatiné pour garantir une harmonie dans la texture des toitures.

Le verre est admis comme matériau de toiture à titre complémentaire.

Les grandes surfaces de verre sont compatibles avec les objectifs poursuivis.

2.2. Plantations et clôtures.

La prescription concernant l'abattage des arbres figurant à l'arrêté mis à l'enquête publique est abandonnée.

Sur le plan juridique, elle se situe aux limites de l'application de l'article 57 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, la zone paysagère pouvant difficilement être considérée comme lieu de tourisme du fait de ses nouvelles prescriptions. Il a été jugé préférable de renvoyer aux règlements communaux pour l'application de cette prescription.

L'arrêté aligne les prescriptions concernant les matériaux des clôtures sur celles adoptées pour les bâtiments.

La prescription s'impose par cohérence avec ces dernières.

L'arrêté admet les grilles en métal.

Il s'agit d'un mode de clôture parfaitement compatible avec les principes d'aménagement adoptés.

Les prescriptions ne sont plus applicables en zone paysagère. Elles y ont été assouplies compte tenu de la destination de cette zone.

L'arrêté permet au Ministre de déléguer à un fonctionnaire le pouvoir d'approuver la liste des essences autorisées.

La prescription se conforme aux dispositions relatives aux délégations adoptées par l'Exécutif régional wallon.

2.3. Publicité.

L'arrêté rappelle explicitement la hiérarchie applicable aux règles relatives à la publicité.

La plus grande partie du site est couverte par les arrêtés royaux déterminant les sites dans lesquels l'affichage et la publicité sont réglementés.

L'arrêté revient au texte initial mais retient néanmoins la prescription adoptée par la C.R.A.T. concernant le permis distinct.

Les prescriptions adoptées par la C.R.A.T. ne permettent pas d'effectuer un contrôle efficace.

L'arrêté admet explicitement les enseignes dans la zone paysagère.

Il est en effet naturel de permettre à un commerçant ou à un artisan exerçant son activité dans un bâtiment situé dans la zone de se signaler au public.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

2.4. Dérogations.

Des dérogations à caractère général sont autorisées par l'arrêté sur le modèle de l'article 322/24 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

L'arrêté se conforme ainsi aux principes du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Les dérogations devront garder un caractère exceptionnel du fait précisément de leur caractère général.

2. GENERALITES

Les diverses zones dont la modification est définitivement arrêtée sont soumises aux prescriptions suivantes.

6.4.5. Zone de station touristique.

La zone de station touristique est destinée à l'aménagement d'un centre de séjour touristique et de loisirs nautiques.

Sont autorisés dans la zone :

- les équipements de séjour, y compris le camping;
- les équipements socio-culturels;
- les équipements sportifs, à l'exclusion de ceux destinés à la pratique des sports motorisés;
- les équipements récréatifs;
- les espaces verts.

Les équipements sportifs et récréatifs d'intérêt régional peuvent être soumis à certaines restrictions eu égard à la destination générale de la zone. Celles-ci ne s'imposent pas aux équipements sportifs et récréatifs dont l'eau constitue le support indispensable.

Complémentairement à ces équipements peuvent être autorisés les installations, établissements et équipements de commerce, de service, d'artisanat et de petite industrie, pour autant que la surface brute totale affectée à l'activité, y compris les zones non accessibles au public, soit inférieure à 400 m² et qu'ils ne doivent pas être isolés dans une zone prévue à cet effet pour des raisons de bon aménagement.

La restriction de surface ne s'impose plus aux commerces à partir d'un stade de développement de la zone fixé à 2 000 lits.

Les aires de stationnement couvertes sont autorisées pour autant qu'elles soient liées à l'exploitation d'équipements ouverts ou accessibles au public.

Ces installations, établissements et équipements ne peuvent toutefois être autorisés que pour autant qu'ils soient compatibles avec le voisinage immédiat.

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes figurant en classe 1 sur la liste annexée au titre Ier, chapitre II du Règlement général pour la Protection du travail sont interdits dans l'ensemble de la zone à l'exception des garages d'automobiles, bassins de natation, baignades organisées, établissements de bains.

Les installations et bâtiments destinés à l'élevage sont interdits dans l'ensemble de la zone.

Aucune infrastructure ou construction, sauf de service public ou d'équipement communautaire, ne peut être autorisée dans la zone si elle ne se conforme pas aux règles d'affectation fixées par le présent article.

Les exonérations visées aux articles 192, 1^o, 2^o, 3^o, 6^o et 7^o et 194, 3^o, 4^o et 5^o du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne sont pas d'application dans la zone.

Du schéma d'aménagement.

Un schéma d'aménagement couvrant la totalité de la zone de station touristique doit être adopté, selon la procédure déterminée par le Ministre ou son délégué, préalablement à la mise en œuvre de la zone, la Mission interministérielle pour l'Eau d'Heure remet pour sa part, un avis sur les projets et études urbanistiques.

Le Ministre peut autoriser que le schéma d'aménagement soit réalisé par phases et ne soit applicable qu'aux parties correspondantes de la zone de station touristique.

Le schéma d'aménagement indique :

- la situation existante;
- les principes généraux de l'aménagement de la zone, les contraintes et les servitudes qui en résultent pour les équipements collectifs;
- les limites extrêmes des constructions par rapport à la zone paysagère, à la zone de servitude et à la zone de plan d'eau;
- les liaisons avec les réseaux existants ou à créer extérieurs à la zone, et les installations existantes ou à créer dans la zone de servitude et la zone de plan d'eau;
- les prescriptions d'urbanisme relatives à l'aménagement des voiries et/ou aux bâtisses.

Le schéma d'aménagement s'inspire, en les complétant, des indications et stipulations du plan de secteur.

Toutefois, le schéma d'aménagement, réalisé pour tout ou partie de la zone, peut déroger aux prescriptions du présent article, 6.4.5., qui ne règlent pas l'affectation, ainsi qu'à toutes dispositions visées à l'article 3.

Le schéma d'aménagement est phasé. Il indique, pour chacune des phases, les charges techniques et financières attachées à la mise en œuvre des équipements collectifs ainsi que les dispositions concernant la réservation des terrains.

Le schéma d'aménagement peut imposer l'adoption d'un plan d'aménagement de niveau inférieur antérieurement ou postérieurement à la mise en œuvre d'une phase.

Un programme et un calendrier des travaux doivent être approuvés par le Ministre ou son délégué préalablement à la mise en œuvre de chaque phase, la Mission interministérielle pour l'Eau d'Heure entendue.

Le schéma d'aménagement peut être révisé en tout ou en partie pour autant que soient maintenues la cohérence générale de l'aménagement de la zone de station touristique, la nécessité de procéder par phases successives et d'arrêter un programme et un calendrier des travaux préalablement à la mise en œuvre de chaque phase.

Les dispositions réglant l'établissement du schéma d'aménagement sont applicables à sa révision.

6.4.6. Zone de servitude.

La zone de servitude est réservée à l'aménagement d'équipements collectifs destinés à assurer l'accessibilité du plan d'eau, le passage du public et le développement des activités sportives et récréatives autorisées dans la zone de plan d'eau, à l'exclusion de tout équipement de séjour.

Quelle que soit la zone où les travaux doivent être réalisés, sont en outre autorisés les actes et travaux nécessités par la protection et le maintien des berges et des ouvrages hydrauliques ainsi que la construction de tout nouvel ouvrage ou modification de berges en rapport avec la gestion des barrages par le ministère des Travaux publics.

A front des zones destinées à être équipées, la zone de servitude s'étend sur une largeur minimale de 15 mètres, mesurés à partir soit du niveau normal des eaux du plan d'eau en bordure duquel elle est inscrite, soit de l'extrémité de la partie émergée des ouvrages autorisés dans la zone de plan d'eau pour autant que le passage des piétons y soit assuré.

Pour les autres zones, la zone de servitude s'étend sur une largeur minimale de 100 mètres, mesurés comme ci-dessus.

Le niveau normal des eaux est fixé comme suit :

- Plate Taille : 250 m;
- Eau d'Heure : 207 m;
- Feronval : 208,5 m.

Aucune infrastructure ou construction, sauf de service public ou d'équipement communautaire, ne peut être autorisée dans la zone si elle ne se conforme pas aux règles d'affectation fixées par le présent article.

Les exonérations visées aux articles 192, 1^o, 2^o, 3^o, 6^o et 7^o et 194, 5^o du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne sont pas d'application dans la zone.

6.4.7. Zone paysagère.

La zone paysagère couvre l'ensemble agro-forestier qui constitue le paysage caractéristique du site des barrages et qu'il convient de protéger et de valoriser dans une perspective globale d'aménagement.

Cette zone est soumise à certaines restrictions requises en vue de la conservation et de la maîtrise de l'évolution du paysage, en relation avec la valorisation touristique du site.

Sous cette réserve sont autorisés :

- les actes et travaux correspondant à la destination donnée par la teinte de fond pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la valeur esthétique du paysage;
- les actes et travaux nécessités par la production et le maintien des équipements collectifs existants, y compris les ouvrages hydrauliques, ainsi que tout nouvel ouvrage ou modification de berge en rapport avec la gestion des barrages;

— l'aménagement d'un parcours de golf, à l'intérieur des limites figurant au plan, en ce compris la construction, d'une part, d'un club-house et de ses équipements annexes et, d'autre part, d'équipements fixes destinés à l'enseignement du golf et au logement des stagiaires et des moniteurs.

Le nombre de lits autorisés dans la partie de la zone paysagère réservée à l'aménagement d'un parcours de golf cumulé au nombre de lits autorisés dans la zone de loisirs à prescriptions particulières située au sud du lac de la Plate Taille ne peut toutefois excéder 140;

— l'aménagement de voiries piétonnières.

Dans les parties de territoire ne portant pas la surcharge N ou R peuvent également être autorisés :

— l'aménagement de parcs et jardins d'agrément;

— l'aménagement de pistes cyclables, de pistes cavalières, d'aires de stationnement en plein air;

— l'aménagement d'aires de repos et de pique-nique;

— les actes et travaux nécessités par l'équipement des autres zones, à l'exclusion des voiries automobiles et des lignes électriques aériennes à haute tension. Toutefois, une voirie destinée à éviter la zone de station touristique peut être autorisée au nord de celle-ci;

— l'installation d'œuvres d'art sur avis de l'Exécutif de la Communauté française et, préalablement, de la Mission interministérielle.

Ces installations, établissements et équipements ne peuvent toutefois être autorisés que pour autant qu'ils soient compatibles avec le voisinage immédiat, la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction de bâtiments pouvant en particulier être limitée eu égard à la destination générale de la zone.

Ne sont pas autorisés :

— la construction d'un nouveau siège d'exploitation agricole, d'entreprise para-agricole, ou forestière;

— les constructions destinées aux exploitations agricoles non liées au sol, soit à caractère industriel, ou soit d'élevage intensif;

— les refuges de chasse et de pêche.

Aucune infrastructure ou construction, sauf de service public ou d'équipement communautaire, ne peut être autorisée dans la zone si elle ne se conforme pas aux règles d'affectation fixées par le présent article.

Les exonérations visées aux articles 192, 1^o, 2^o, 3^o, 6^o et 7^o et 194, 4^o, 5^o et 6^o du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne sont pas d'application dans la zone.

6.4.8. Zone de plan d'eau.

La zone de plan d'eau est destinée à être maintenue dans son état ou à la pratique des activités sportives ou récréatives dont l'eau constitue le support indispensable.

Toutefois, une zone réservée de 100 mètres, telle que délimitée dans le plan d'eau, en amont des barrages et ouvrages, est interdite à la pratique des activités sportives et récréatives.

Sont autorisés dans la zone :

— les actes et travaux destinés au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel;

— les équipements collectifs nécessités par le développement des activités autorisées dans la zone, à l'exclusion des équipements de séjour;

— les actes et travaux nécessités par la protection et le maintien des ouvrages hydrauliques et tout nouvel ouvrage ou modification de berge en rapport avec la gestion des barrages.

Ces équipements ne peuvent toutefois être autorisés que pour autant qu'ils soient compatibles avec le voisinage immédiat.

Aucune infrastructure ou construction, sauf de service public ou d'équipement communautaire, ne peut être autorisée dans la zone si elle ne se conforme pas aux règles d'affectation fixées par le présent article.

Les exonérations visées aux articles 192, 1^o, 2^o, 3^o, 6^o et 7^o et 194, 5^o du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne sont pas d'application dans la zone.

7.6.4. Zone de loisirs à prescriptions particulières.

7.6.4.1. Zone de loisirs à prescriptions particulières.

La zone de loisirs à prescriptions particulières est une zone de loisirs dans laquelle des restrictions sont imposées aux équipements de séjour. Le camping et le placement d'installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation au sens de l'article 41, § 1er, 6^o du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme y sont interdits. Le nombre de lits autorisés dans la zone située au lieu-dit Badon ne peut toutefois excéder 24.

Le nombre de lits autorisés dans la zone située au sud du lac de la Plate Taille cumulé au nombre de lits autorisés dans la partie de la zone paysagère réservée à l'aménagement d'un parcours de golf ne peut toutefois excéder 140.

Ces équipements ne peuvent toutefois être autorisés que pour autant qu'ils soient compatibles avec le voisinage immédiat, la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction de bâtiments pouvant en particulier être limitée eu égard à la destination générale de la zone.

Aucune infrastructure ou construction, sauf de service public ou d'équipement communautaire, ne peut être autorisée dans la zone si elle ne se conforme pas aux règles d'affectation fixées par le présent article.

Les exonérations visées aux articles 192, 1^o, 2^o, 3^o, 6^o et 7^o et 194, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne sont pas d'application dans la zone.

7.6.4.2. Zone de récréation à prescriptions particulières.

La zone de récréation à prescriptions particulières est une zone de récréation dans laquelle des restrictions sont imposées aux équipements récréatifs et touristiques.

Sont seuls autorisés les équipements collectifs liés à une activité sportive ou récréative se pratiquant principalement en plein air, à l'exclusion de tout équipement de séjour autre que celui destiné au logement de l'exploitant ou du personnel de sécurité et pour autant que la sécurité et la bonne marche des équipements l'exigent.

Ces équipements ne peuvent toutefois être autorisés que pour autant qu'ils soient compatibles avec le voisinage immédiat, la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction de bâtiments pouvant en particulier être limitée eu égard à la destination générale de la zone.

Aucune infrastructure ou construction, sauf de service public ou d'équipement communautaire, ne peut être autorisée dans la zone si elle ne se conforme pas aux règles d'affectation fixées par le présent article.

Les exonérations visées aux articles 192, 1^o, 2^o, 3^o, 6^o et 7^o et 194, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ne sont pas d'application dans la zone.

3. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions complémentaires suivantes sont applicables aux actes et travaux à effectuer dans les zones dont la modification est définitivement arrêtée.

1. Aménagement des voiries.

1.1. Conception générale.

La circulation des usagers et l'accessibilité aux différents équipements doit être assurée à partir d'un réseau maillé et hiérarchisé de voiries conçu en fonction du contexte urbanistique et paysager existant ou à créer.

Les modifications à apporter au tracé du réseau existant des voiries devront respecter les principes suivants :

— assurer la sécurité, le confort, la commodité, la continuité et le plaisir des déplacements de tous les usagers;

— réserver des aires de stationnement conçues de manière à satisfaire les variations journalières et saisonnières des besoins.

Le profil de chaque voirie devra être adapté :

- au relief du terrain;
- à la nature des activités riveraines;
- aux besoins et aux comportements de ses usagers.

Les intersections entre les voiries se feront à niveau. Cette disposition ne s'impose pas aux intersections entre voiries automobiles et voiries piétonnières.

Les voiries de rebroussement sont autorisées. Dans la zone de station touristique, leur longueur sera limitée à 100 mètres.

Les aires de stationnement en plein air à créer devront compter moins de 100 emplacements et être implantées à proximité immédiate d'une voirie d'Etat existante ou d'une voirie interne à la zone de station touristique ou aux zones de loisirs à prescriptions particulières. Dans la zone de station touristique, des aires de stationnement en plein air comptant plus de 100 emplacements pourront toutefois être autorisées à proximité des accès automobiles de la zone.

Il sera planté au moins un arbre feuillu à haute tige par fraction de 100 m² de stationnement.

Les arbres à haute tige destinés à être plantés le long des voiries devront être plantés en rangée parallèlement à l'axe de celles-ci.

Les revêtements souples ou rigides ne sont autorisés que pour les chaussées et un tiers au plus de la superficie des aires de stationnement.

1.2. Dimensionnement.

Les équipements de séjour devront être accessibles à partir d'une voirie constituée d'une plate-forme d'une largeur minimale de 4 mètres comportant en section courante une chaussée d'une largeur de 3 mètres au moins.

Les équipements socio-culturels, sportifs et récréatifs ainsi que les installations, établissements et équipements de commerce, de service, d'artisanat et de petite industrie devront être accessibles à partir d'une voirie constituée d'une plate-forme d'une largeur minimale de 8 mètres comportant en section courante une chaussée d'une largeur de 6 mètres au moins.

Dans la zone de station touristique, les sections où aucune restriction n'est imposée à la circulation des véhicules automobiles devront être bordées d'au moins un trottoir.

En aucun cas la largeur d'une voie de circulation ne sera supérieure à 3,50 mètres et aucune voirie ne pourra comporter plus de deux voies de circulation.

Toute voirie piétonnière devra comporter au moins une zone de cheminement d'une largeur minimale de 1,50 mètre d'un seul tenant et d'une hauteur minimale de 2,20 mètres.

Les pistes cyclables en site propre devront être constituées d'une plate-forme d'une largeur minimale de 2,75 mètres comportant en section courante une chaussée de 1,75 mètre au moins.

2. Règlement de bâtisse.

2.1. Règles d'implantation et prescriptions d'urbanisme.

L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage. Les implantations en arrière zone sont interdites.

Les accès aux garages se situeront de plain-pied avec le domaine public de la voirie. Les rampes éventuelles seront intégrées dans le volume du bâtiment.

Le plan du volume principal des bâtiments isolés s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1.1 et 1.5.

La hauteur sous gouttière du volume principal sera d'une manière générale équivalente à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture. Des volumes d'une hauteur équivalente à quatre niveaux, dont un partiellement engagé dans la toiture, pourront être autorisés en fonction de circonstances urbanistiques locales.

Les éléments saillants sont autorisés sur les façades et les pignons pour autant que le plan de la façade ou du pignon reste dominant dans la composition.

Le volume principal comprendra une toiture à deux versants droits de même inclinaison. La pente des versants de toiture sera de 40 degrés. Une tolérance de plus ou moins deux degrés est autorisée.

Les éléments rentrants sont autorisés en toiture pour autant que le plan de la toiture reste dominant.

Les souches de cheminées seront réduites en nombre et situées à proximité du faitage.

L'ensemble des baies sera caractérisé par une dominante verticale et totalisera une surface inférieure à celle des parties pleines des élévations, en ce non compris les toitures.

Les combles seront éclairés :

- à titre principal : par les pignons ou par des fenêtres basses situées sous l'égout de la toiture;
- à titre complémentaire : par des lucarnes à croupe ou par des fenêtres placées dans le versant de la toiture pour autant qu'elles respectent sensiblement le même plan que celle-ci.

Le matériau de parement des élévations sera :

- à titre principal : le calcaire, la brique de terre cuite de petit format de teinte brun orangé, ou tout enduit de ton clair mis en œuvre sur une maçonnerie;
- à titre complémentaire : le béton, le bois traité en plan et assemblé selon des dominantes verticales, l'ardoise naturelle, l'ardoise artificielle de même teinte, le zinc prépatiné.

Le matériau de couverture des toitures sera :

- à titre principal : l'ardoise naturelle, l'ardoise artificielle de même teinte, le zinc prépatiné;
- à titre complémentaire : le verre.

2.2. Plantations et clôtures.

Dans toutes les zones, à l'exclusion de la zone paysagère et de la zone de plan d'eau, les clôtures devront être constituées :

- soit par une haie composée d'une ou plusieurs essences régionales appartenant aux groupements phytosociologiques locaux énumérées dans la liste établie à cette fin et arrêtée par le Ministre ou son délégué;
- soit par un mur de calcaire, de brique de terre cuite de petit format de teinte brun orangé, ou de tout autre matériau de petit format recouvert d'un enduit de ton clair;
- soit par une grille en métal.

Le cas échéant, les règlements communaux sur les plantations applicables aux zones précitées et à la zone paysagère seront adaptés ou s'inspireront de la liste des essences établie à cette fin et arrêtée par le Ministre ou son délégué.

2.3. Publicité.

Sans préjudice du respect de l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité, les règles suivantes sont d'application.

Il est interdit de poser des panneaux d'affichage et de recourir à tout autre procédé de réclame et de publicité visuelles, à l'exception des enseignes, dans la zone paysagère, la zone de servitude et la zone de plan d'eau.

Dans les autres zones, les panneaux d'affichage et autres procédés de réclame et de publicité visuelles sont autorisés pour autant qu'ils se rapportent exclusivement à une activité exercée dans un bâtiment, qu'ils soient apposés sur la façade principale de celui-ci et ne dépassent pas le plancher du premier étage.

Ils devront figurer sur les plans joints à la demande de permis de bâtir ou faire l'objet d'une demande de permis propre à leur objet. Il en sera de même pour les enseignes.

Les publicités, inscriptions ou procédés d'affichage sont interdits sur les façades arrière des bâtiments ainsi que sur les toitures et les pignons.

3. Dérogations.

§ 1^{er}. Sur proposition motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins et sur l'avis favorable du fonctionnaire délégué, le Ministre peut accorder des dérogations ou apporter des précisions, en tout et en partie et selon les cas, aux dispositions des articles 2 et 3 visées ci-dessus.

Les dérogations ou les précisions ont une portée générale. Elles s'appliquent à toute demande de permis de bâtir ou de lotir.

Le Ministre justifie les dérogations ou les précisions en raison de circonstances urbanistiques ou architecturales locales qu'il spécifie et indique en quoi la dérogation ne compromet pas l'économie générale de l'aménagement des voiries ou du règlement de bâtisse et sauvegarde le bon aménagement des lieux.

§ 2. Le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut accorder dérogation, en tout ou en partie et selon les cas, aux dispositions du présent règlement de bâtisse, dans le cadre d'un programme architectural particulier.

La dérogation est limitée à la demande de permis de bâtir.

Le Ministre ou le fonctionnaire délégué justifie la dérogation en fonction d'éléments du programme architectural et indique en quoi la dérogation ne compromet pas l'économie générale du règlement de bâtisse et sauvegarde le bon aménagement des lieux.

Plan de secteur

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989 arrête définitivement la modification des planches 52/7, 57/3, 52/8 et 57/4 du plan de secteur de Philippeville-Couvin.

Le plan se compose de 4 cartes indiquant la situation existante et de 4 cartes présentant les zones d'affectation.

Le texte de l'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire figure en annexe.

ÜBERSETZUNG

Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive vom 20. Juli 1989 wird die Abänderung der Karten 52/7, 57/3, 52/8 und 57/4 des Sektorenplans von Philippeville-Couvin endgültig beschlossen.

Der Plan umfaßt 4 Karten, die die bestehende Lage angeben, und 4 Karten, die die Bestimmungszonen vorlegen.

Der Wortlaut des Gutachtens des Regionalen Raumordnungsausschusses steht in der Anlage.

VERTALING

Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 20 juli 1989 is de wijziging van de kaarten 52/7, 57/3, 52/8 en 57/4 van het gewestplan Philippeville-Couvin definitief vastgesteld.

Het plan bestaat uit 4 kaarten die de bestaande toestand aangeven en uit 4 kaarten die de bestemmingsgebieden aangeven.

De tekst van het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening wordt in bijlage gegeven.